

En recevant le montant de ces droits, le directeur de l'enregistrement enregistra le contrat.

ART. 21. Tout contrat de vente, location ou donation, antilaté, sera nul de plein droit, et les contractants seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice de toute autre peine prévue par la loi.

La moitié de l'amende sera dévolue à la personne qui aura fait connaître le délit.

### TITRE III.

#### Formalités pour le Cadastre.

ART. 22. Si la propriété est entre Faaa et Haapape, ces deux districts compris, l'acquéreur, locataire ou donataire, devra accompagner l'acte d'un plan figuratif du terrain.

ART. 23. Ce plan sera dressé par les arpenteurs du gouvernement; il devra être porté sur le livre du cadastre, tenu au domaine, et porter un numéro d'ordre.

ART. 24. Les personnes dont les contrats sont déjà enregistrés sommairement et qui en demanderont l'enregistrement textuel, ne pourront l'obtenir qu'en se conformant aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 25. Il sera alloué à l'arpenteur, par le propriétaire du terrain, la somme de dix francs par hectare et celle de dix francs par myriamètre, pour indemnité de route et de déplacement.

### TITRE IV.

#### Réserves en faveur des ayant-droits non connus, lorsqu'il n'y a pas eu jugement.

ART. 26. La vente et la location d'un immeuble ne pourront être définitives qu'après une location préalable de quatre années, afin que, s'il se présentait une personne élevant des prétentions, elle pût faire valoir ses droits.

Ces ventes et locations auront leur plein et entier effet à l'expiration des quatre années de location, sans qu'il y ait besoin d'un nouveau contrat.

Quand il y aura vente, il sera stipulé de la location et de la vente par ce seul et même contrat.

ART. 27. Si, pendant ces quatre années de location, une personne élève des prétentions sur la propriété, elle sera admise à les faire valoir et s'adressera à cet effet au juge du district.

L'affaire suivra son cours, ainsi qu'il est prescrit au titre I<sup>er</sup>, à moins qu'il n'y ait déjà eu jugement des toohitu; dans ce cas, il ne pourra y avoir d'autre recours que celui prévu par le titre VII du présent arrêté.